BLANC MICHEL
Société à responsabilité limitée
au capital de 45 000 euros
Siège social : MIN BOX N°11
84300 CAVAILLON
392 632 436 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 MARS 2012

L'an deux mille douze,
Le 30 mars,
A 17 heures,

Les associés de la société BLANC MICHEL, société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros, divisé en 1000 parts de 45 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social : MIN BOX n°11 84300 CAVAILLON, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Florence BLANC, propriétaire de 10 parts sociales
- Monsieur Michel BLANC, propriétaire de 990 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel BLANC, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A caractère ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011 et quitus à la gérance,

- Approbation des charges non déductibles,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A caractère extraordinaire :

- Augmentation du capital social d'une somme de cinquante cinq mille (55.000) euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- Modification corrélative des statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2011,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2011, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 12 916 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 4 305 euros.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 182 169,08 euros de la manière suivante :

- A titre de dividendes aux associés — 130 000,00 euros
 Soit 130,00 euros par part
- Le solde — 52 169,08 euros

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 411 383,00 euros.

NB FB

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2011 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 130 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Les associés sont informés que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158,3 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 21%. Les conditions d'exercice et limites de cette option leur sont exposés.

Les associés sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source ; ils devront être versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du jour de l'assemblée dans les délais légaux.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2008 :
- 55 000,00 euros, soit 55,00 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 55 000,00 euros

Exercice clos le 30 septembre 2009 :
- 26 000,00 euros, soit 26,00 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 26 000,00 euros

Exercice clos le 30 septembre 2010 :
- 57 000,00 euros, soit 57,00 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 57 000,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 30 septembre 2011 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer :

- Monsieur Frédéric IMBERT domicilié 158 avenue du Maréchal Joffre – 84300 CAVAILLON en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
1021 CHEMIN DE LA RAYETTE – 84460 CHEVAL BLANC
- Monsieur Frédéric ANDRE domicilié ~~247 cours Gambetta – 84300 CAVAILLON~~ en qualité de commissaire aux Comptes suppléant.

N.D FB

Ils sont nommés pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Frédéric IMBERT, et Monsieur Frédéric ANDRE ont fait savoir à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 45 000 euros, divisé en 1000 parts de 45 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de cinquante cinq mille (55.000) euros pour le porter à CENT MILLE euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des mille (1000) parts existantes est élevé de QUARANTE CINQ (45) euros à CENT (100) euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 – APPORTS

A la fin de l'article, il est ajouté :

« Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 30 mars 2012, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE (55.000) euros pour le porter à CENT MILLE euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves », et par élévation de la valeur nominale des parts qui a été portée de QUARANTE CINQ (45) euros à CENT (100) euros».

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE (100 000) euros. Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de CENT (100) euros chacune, numérotées de 01 à 1000, intégralement souscrites et libérées. Ces parts ont été attribuées aux associés à concurrence de 500 parts lors de la constitution de la société, et à concurrence de 500 parts en représentation de l'incorporation de réserves réalisée aux termes de l'augmentation de capital du 16 janvier 1995. A l'origine fixée à 100 francs, la valeur nominale des parts a été portée à 45 euros (augmentation de capital du 12 février 2001) puis à 100 euros aux termes de l'augmentation de capital du 30 mars 2012.

Ces mille parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports et de leurs droits dans les réserves incorporées, et sont réparties entre eux ainsi qu'il suit :

- *à **Monsieur Michel BLANC**, à concurrence de*
 NEUF CENT QUATRE VINGT DIX parts sociales ,
 numérotées de 01 a 495 et de 506 à 1000, ci 990 parts

- *à **Madame Florence TATON**, à concurrence de*
 DIX parts sociales
 numérotées de 496 0 505 , ci 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 1 000 parts

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et son associée.

178

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CAVAILLON
Le 20/04/2012 Bordereau n°2012/513 Case n°1 Ext 1331
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente administrative des finances publiques

Duplicata

L'agent
Marie-Christine OLIVE